



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2025/344

TRAVAUX SUR BASSE
TENSION
RUE PAUL LOUIS HALLEY

AUTORISATION
D'OCCUPATION ET
RÈGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE

Mis en ligne le :

30 DEC. 2025

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu l'arrêté municipal n°2025/269 du 9 octobre 2025 portant délégation à M. Serge RICCI, cinquième adjoint, délégué aux affaires foncières, à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,

Vu l'arrêté municipal N°2025/331 du 10 décembre 2025 concernant l'exécution de travaux de basse tension situés rue Paul Louis Halley à Mondeville,

Considérant la non réalisation des travaux dans le délai initialement prévu, il convient de modifier l'arrêté précité,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté N°2025/331 du 10 décembre 2025 est abrogé.

Article 2 : Du lundi 5 au vendredi 16 janvier 2026, la société SATO est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier pour réaliser des travaux de basse tension, qui auront lieu rue Paul Louis Halley France à Mondeville.

Article 3 : Durant la période précitée, la chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera sous le régime de l'alternat par feux. Par ailleurs, la piste cyclable sera inaccessible aux vélos pendant une partie des travaux. A cette fin, une signalétique sera apposée par l'entreprise SATO afin d'obliger les cyclistes à emprunter la route lors des travaux sur cette emprise.

Article 4 : La société SATO est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentant(s) à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les restrictions de circulation décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours, qui pourront circuler librement en toutes circonstances.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télerecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 7 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le directeur de TRANS-DEV ;
- L'entreprise SATO.

Fait à Mondeville, le 30 DEC. 2025

Pour la Maire et par délégation,
L'adjoint délégué aux affaires foncières,
à l'urbanisme opérationnel et aux travaux,

Serge RICCI

